

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réponse de S. Exc. M. Willy Spuehler, Président de la Confédération Helvétique au message de vœux de S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale Suisse (p. 696).

Condoléances de S.A.S. le Prince à S. Exc. M. Josip Broz Tito, Président de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, à la suite du tremblement de terre de Sköplje (p. 696).

LOIS

Loi n° 753 du 9 août 1963 portant modification de l'article premier de l'Ordonnance-Loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités (p. 696).

Loi n° 754 du 9 août 1963 sur le retrait de la nationalité acquise par la naturalisation. (p. 697).

Loi n° 755 du 10 août 1963 autorisant la ratification de la Convention fiscale signée à Paris le 18 mai 1963 (p. 698).

Loi n° 756 du 10 août 1963 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement et d'aménagement d'une partie de l'avenue St-Michel, de la rue des Genêts et de la rue Ste-Cécile (p. 698).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.021 du 6 août 1963 acceptant la démission d'un ecclésiastique (p. 698).

Ordonnance Souveraine n° 3.022 du 8 août 1963 nommant un Membre du Tribunal Suprême. (p. 699).

Ordonnance Souveraine n° 3.023 du 8 août 1963 nommant un Membre du Tribunal Suprême (p. 699).

Ordonnance Souveraine n° 3.024 du 8 août 1963 nommant un Membre du Tribunal Suprême (p. 700).

Ordonnance Souveraine n° 3.025 du 8 août 1963 nommant un Membre du Tribunal Suprême (p. 700).

Ordonnance Souveraine n° 3.026 du 8 août 1963 nommant un Membre du Tribunal Suprême (p. 700).

Ordonnance Souveraine n° 3.027 du 8 août 1963 nommant un Membre suppléant au Tribunal Suprême (p. 701).

Ordonnance Souveraine n° 3.028 du 8 août 1963 nommant un Membre suppléant au Tribunal Suprême (p. 701).

Ordonnance Souveraine n° 3.029 du 8 août 1963 nommant le Président du Tribunal Suprême (p. 701).

Ordonnance Souveraine n° 3.030 du 12 août 1963 portant nomination du Ministre d'État (p. 702).

Ordonnance Souveraine n° 3.031 du 12 août 1963 fixant les modalités d'application de la Loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants (p. 702).

Ordonnance Souveraine n° 3.032 du 12 août 1963 rendant exécutoire le protocole Italo-monégasque sur les pensions de vieillesse et de reversion des travailleurs des deux Pays (p. 703).

Ordonnance Souveraine n° 3.033 du 12 août 1963 autorisant l'émission de pièces de monnaie (p. 705).

Ordonnance Souveraine n° 3.034 du 12 août 1963 autorisant l'émission de pièces de monnaie (p. 705).

Ordonnance Souveraine n° 3.035 du 12 août 1963 autorisant l'émission de pièces de monnaie (p. 706).

Ordonnance Souveraine n° 3.036 du 12 août 1963 nommant un Secrétaire-adjoint au Tribunal du Travail (p. 706).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-190 du 31 juillet 1963 portant autorisation et approbation des statuts de la « Fédération Monégasque Haltérophile et Culturiste » (p. 707).

Arrêté Ministériel n° 63-191 du 31 juillet 1963 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant (p. 707).

Arrêté Ministériel n° 63-192 du 31 juillet 1963 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 708).

Arrêté Ministériel n° 63-193 du 31 juillet 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Office Économique » (p. 709).

Arrêté Ministériel n° 63-194 du 9 août 1963 portant fixation du prix du pain (p. 709).

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5520 du vendredi 19 juillet 1963 (p. 709).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 63-42 du 6 août 1963 réglementant la circulation des piétons sur la partie Sud de la plate-forme du Quai Albert 1^{er} à l'occasion du 10^e Rendez-Vous International Scooters les 7 et 8 septembre 1963. (p. 710).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT.
Propositions d'attribution de distinctions honorifiques (p. 710).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.
Infractions aux règlements sur la circulation (p. 710).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.
Circulaire n° 63-46 du 1^{er} août 1963, précisant les taux minima des salaires du personnel ouvrier et les taux minima des traitements des employés à rémunération mensuelle des entreprises du bâtiment et des travaux publics, à compter du 1^{er} juillet 1963 (p. 710).

Circulaire n° 63-47 du 1^{er} août 1963, précisant les salaires horaires minima du personnel ouvrier des blanchisseries, à compter du 1^{er} juillet 1963 (p. 711).

Circulaire n° 63-48 du 1^{er} août 1963, précisant les taux minima des salaires hebdomadaires du personnel des salons de coiffure et assimilés, à compter du 1^{er} juillet 1963 (p. 711).

Circulaire n° 63-49 du 5 août 1963, relative au jeudi 15 août 1963, Jour de l'Assomption (p. 712).

SERVICE DU LOGEMENT.
Avis aux prioritaires (p. 712).

INFORMATIONS DIVERSES

Concerts du Palais Princier (p. 712).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 712 à 724).

MAISON SOUVERAINE

Réponse de S. Exc. M. Willy Spuehler Président de la Confédération Helvétique au message de vœux de S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête Nationale Suisse.

En réponse aux vœux que S.A.S. le Prince Lui a adressés, à l'occasion de la Fête Nationale Suisse, S. Exc. M. Willy Spuehler, Président de la Confédération, a répondu en ces termes :

« Votre Altesse Sérénissime a bien voulu m'a-dresser Ses félicitations à l'occasion de la Fête Nationale Suisse. J'y ai été fort sensible et je tiens à L'en remercier vivement. Au nom du Conseil Fédéral, je Lui présente mes vœux sincères pour Son bonheur personnel et pour l'heureux avenir de la Principauté. »

Condolances de S.A.S. le Prince à S. Exc. M. Josip Broz Tito, Président de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, à la suite du tremblement de terre de Skoplje.

Dès qu'IL a eu connaissance du tremblement de terre de Skoplje, S.A.S. le Prince a adressé à S. Exc. M. Josip Broz Tito, Président de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, le télégramme suivant :

« Profondément ému par la terrible catastrophe qui a endeuillé Votre pays, je prie Votre Excellence d'agréer l'expression de mes condoléances les plus sincères et de mes sentiments de sympathie vivement attristés pour les familles des victimes de ce séisme ».

S. Exc. M. Josip Broz Tito a répondu, en ces termes, à Son Altesse Sérénissime :

« Je prie Votre Altesse de bien vouloir agréer l'expression de mes remerciements profonds pour les condoléances adressées à l'occasion du tremblement de terre catastrophique de Skoplje ».

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont également fait parvenir au Président de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie un don de 10.000 Fr en faveur des sinistrés.

LOIS

Loi n° 753 du 9 août 1963 portant modification de l'article premier de l'Ordonnance-Loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 juillet 1963.

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre 2 de l'article premier de l'Ordonnance-Loi n° 675 du 2 décembre 1959 est modifié comme suit :

« 2°/ et, si elles résident habituellement à Monaco ou dans le département français limitrophe, aux

« prestations en nature instituées par l'Ordonnance-Loi « n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maternité, « de maladie ou d'accident dans les conditions définies « par l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre « 1949, à l'exclusion toutefois des prestations affé- « rentes au séjour et au traitement en clinique ou dans « un établissement privé lorsque l'admission et le séjour « sont prescrits en vue du traitement d'une maladie « chronique, dont les manifestations et l'évolution « ne requièrent pas un traitement actif.

« Les thérapeutiques neuro-psychiatriques dont « la liste est limitativement fixée par Ordonnance « Souveraine, ne peuvent ouvrir droit aux prestations « en nature lorsqu'elles sont appliquées en clinique ».

ART. 2.

Les dispositions de la présente Loi, en ce qu'elles admettent l'attribution de prestations en nature pour cures thermales, sont applicables rétroactivement à compter du premier mai mil neuf cent soixante-trois.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

Loi n° 754 du 9 août 1963 sur le retrait de la nationalité acquise par la naturalisation.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 juillet 1963.

ARTICLE PREMIER.

La qualité de monégasque acquise par naturalisation peut être retirée par Ordonnance Souveraine, prise après consultation du Conseil de la Couronne, à

tout individu qui aura été condamné pour avoir porté atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

Ce retrait ne pourra intervenir que dans l'année de la condamnation définitive.

ART. 2.

Le Monégasque qui aura perdu cette qualité par application de l'article précédent peut obtenir sa réintégration après réhabilitation ou si son innocence a été établie conformément aux dispositions des articles 508 et suivants du code de procédure pénale.

ART. 3.

La qualité de monégasque acquise par naturalisation peut être retirée pendant une période de cinq ans, à compter de ladite naturalisation, par Ordonnance Souveraine prise sur rapport du Directeur des Services Judiciaires, après consultation du Conseil de la Couronne et avis conforme du Conseil d'Etat.

Le Directeur des Services Judiciaires notifie la mesure envisagée à la personne de l'intéressé ou à son domicile; à défaut de domicile connu, la mesure envisagée est publiée au « Journal de Monaco ».

L'intéressé à la faculté, dans le délai d'un mois, à dater de l'insertion au « Journal de Monaco » ou de la notification, d'adresser au Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat, des pièces et mémoires.

ART. 4.

La décision de retrait n'a d'effet que pour l'avenir.

ART. 5.

Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées, notamment, en tant que de besoin, les articles 4, 5 et 6 de l'Ordonnance du 20 mai 1909 sur la nationalité.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

Loi n° 755 du 10 août 1963 autorisant la ratification de la Convention fiscale signée à Paris le 18 mai 1963.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 8 août 1963.

ARTICLE UNIQUE.

Est autorisée, dans le cadre des règles établies par les articles 14 et 70 de la Constitution, la ratification de la Convention fiscale entre la Principauté de Monaco et la République française, signée à Paris le 18 mai 1963, en ce qu'elle concerne l'assujettissement à des contributions directes de personnes physiques ou morales résidant ou établies à Monaco.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHES.

Loi n° 756 du 10 août 1963 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement et d'aménagement d'une partie de l'avenue St-Michel, de la rue des Genêts et de la rue Ste-Cécile.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 9 août 1963.

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux prévus au projet dressé par le Service des Travaux Publics à la date du 16 octobre 1961 concernant l'élargissement et l'aménagement de l'avenue St-Michel, dans la partie comprise entre la rue des Genêts et la rue des Roses, de la rue des Genêts et de la rue Ste-Cécile.

ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant vingt jours à la mairie pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la loi n° 502, du 6 avril 1949, modifiée par la loi n° 585, du 28 décembre 1953.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHES.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.021 du 6 août 1963 acceptant la démission d'un ecclésiastique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1886, portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco ;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887, qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme loi de l'Etat ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le Statut des Ecclésiastiques ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.195, du 19 février 1960, portant nomination du Curé de la Cathédrale et du Chanoine titulaire du Chapitre ;

Sur la proposition que Nous a présentée Son Excellence Monseigneur Jean Rupp, Evêque de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 18 juillet 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. le Chanoine Gabriel de Saint-Pourçain, Curé de la Cathédrale et Chanoine titulaire du Chapitre, est acceptée.

Cette décision prend effet à partir du 1^{er} juillet 1963.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six août mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.022 du 8 août 1963 nommant un Membre du Tribunal Suprême.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 89 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de Notre Ordonnance n° 2.984, du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême;

Vu les présentations formulées le 22 mars 1963 par le Conseil National;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis-Marie-Joseph Trotabas, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, est nommé, pour une période de quatre ans, Membre du Tribunal Suprême de la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n°3.023 du 8 août 1963 nommant un Membre du Tribunal Suprême.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 89 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de Notre Ordonnance n° 2.984, du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême;

Vu les présentations formulées le 13 mars 1963 par Notre Conseil d'Etat;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Brouchet, Premier Président honoraire de la Cour de Cassation en France, est nommé, pour une période de quatre ans, Membre du Tribunal Suprême de la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.024 du 8 août 1963 nommant un Membre du Tribunal Suprême.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 89 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de Notre Ordonnance n° 2.984, du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême;

Vu les présentations formulées le 1^{er} août 1963 par Notre Conseil de la Couronne;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul-Jean-Marie Reuter, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris, est nommé, pour une période de quatre ans, Membre du Tribunal Suprême de la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.025 du 8 août 1963 nommant un Membre du Tribunal Suprême.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 89 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de Notre Ordonnance n° 2.984, du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême;

Vu les présentations formulées par Notre Cour d'Appel dans son Assemblée du 15 mars 1963;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel-Antoine-Marie Lachaze, Conseiller d'Etat en France, est nommé, pour une période de quatre ans, Membre du Tribunal Suprême de la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.026 du 8 août 1963 nommant un Membre du Tribunal Suprême.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 89 de la Constitution du 19 décembre 1962;

Vu les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de Notre Ordonnance n° 2.984, du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême;

Vu les présentations formulées par Notre Tribunal de Première Instance le 12 mars 1963;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Etienne-Marie-Louis Pichat, Conseiller d'Etat en France, est nommé, pour une période de quatre ans, Membre du Tribunal Suprême de la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.027 du 8 août 1963 nommant un Membre suppléant au Tribunal Suprême.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 89 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de Notre Ordonnance n° 2.984, du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême;

Vu les présentations formulées le 22 mars 1963, par le Conseil National;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René-Jean Dupuy, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, est nommé, pour une période de quatre ans, Membre Suppléant du Tribunal Suprême de la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.028 du 8 août 1963 nommant un Membre suppléant au Tribunal Suprême.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 89 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de Notre Ordonnance n° 2.984, du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême;

Vu les présentations formulées le 13 mars 1963 par Notre Conseil d'Etat;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons ;

M. Antoine-Henri Zarb, ancien Conseiller Juridique et Directeur du Service Juridique de l'Organisation Mondiale de la Santé, est nommé, pour une période de quatre ans, Membre Suppléant du Tribunal Suprême de la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.029 du 8 août 1963 nommant le Président du Tribunal Suprême.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 89 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 1^{er} de Notre Ordonnance n° 2.984, du 16 avril 1963, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Brouchet, Membre du Tribunal Suprême de la Principauté, est nommé Président.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit août mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.030 du 12 août 1963 portant nomination du Ministre d'Etat.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Reymond, Préfet Hors Classe, Directeur Général des Collectivités Locales au Ministère de l'Intérieur, Commandeur de la Légion d'Honneur, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est nommé Ministre d'Etat de Notre Principauté.

Cette Ordonnance prendra effet du 16 août 1963.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.031 du 12 août 1963 fixant les modalités d'application de la Loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 740, du 25 mars 1963, relative aux mineurs délinquants, notamment l'article 11 de ladite Loi;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Chapitre 1^{er}

DES ENQUETES SOCIALES ET DES EXAMENS MEDICAUX

Section 1^{ere}

DES ENQUETES SOCIALES

ARTICLE PREMIER.

Les enquêtes sociales prévues par la Loi n° 740, du 25 mars 1963, susvisée, sont confiées, soit à des

fonctionnaires spécialisés de la Sûreté Publique, soit à des personnes habilitées à cet effet et figurant sur une liste établie par Arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 2.

Les frais de déplacement des fonctionnaires seront réglés dans les conditions prévues par les règlements de l'Administration dont ils dépendent. Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus auront droit, en sus du remboursement de leur frais de déplacement, à une indemnité qui sera fixée par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

Section II

DES EXAMENS MEDICAUX

ART. 3.

Les examens médicaux prévus par la loi n° 740, du 25 mars 1963, susvisée, sont effectués par des médecins choisis parmi les Membres de l'Ordre des Médecins de Monaco.

Si la nature de l'examen nécessite qu'il soit confié, faute de spécialiste, à un praticien non autorisé à exercer habituellement sur le territoire monégasque, la décision portant désignation dudit praticien mentionnera expressément cette nécessité.

ART. 4.

Les frais divers et honoraires afférents aux examens visés à l'article ci-dessus seront réglés et le cas échéant recouverts dans les formes et conditions fixées par l'Ordonnance du 2 juillet 1866 et les textes subséquents.

Le montant des honoraires dus aux médecins non autorisés à exercer habituellement à Monaco, sera fixé en conformité des tarifs administratifs en vigueur pour des examens de même nature dans le pays où exerce régulièrement ce praticien.

Chapitre 2.

DE LA LIBERTÉ SURVEILLÉE

ART. 5.

La rééducation des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée, soit sous la garde de leurs parents ou d'une tierce personne, soit dans un centre d'observation surveillée, est assurée, sous la direction du juge désigné à l'article 4 de la Loi n° 740, du 25 mars 1963, susvisée, par des délégués permanents et par des délégués bénévoles à la liberté surveillée, désignés par la décision qui a prescrit la mise en liberté surveillée du mineur.

Le placement desdits mineurs dans un centre d'observation surveillée, tel qu'il est prévu à l'article 6 de la Loi n° 740, du 25 mars 1963, susvisée, s'effectue

obligatoirement à Monaco. Dans l'hypothèse prévue à l'article 9, 3^o de la même loi, la désignation de l'établissement monégasque ou français chargé de recevoir le mineur sera faite dans la décision qui aura ordonné le placement.

ART. 6.

Lorsque la mise du mineur en liberté surveillée aura été décidée, le mineur, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde, seront informés du caractère et de l'objet de cette mesure, ainsi que des obligations qu'elle entraîne.

Le délégué fera rapport au juge chargé des mineurs en cas d'inconduite, de danger moral couru par le mineur, d'entraves apportées à l'exercice de la surveillance; il proposera les modifications de garde ou de placement qui lui apparaîtront utiles.

Il devra être avisé sans retard par les parents, tuteurs ou gardiens, du décès, de toute maladie grave, de tout déplacement de résidence ou de toute absence non autorisée du mineur.

Le juge chargé des enfants pourra infliger une amende civile de 10 à 500 francs aux parents, tuteurs ou gardiens, à la charge desquels aurait été établi un défaut de surveillance caractérisé du mineur ou une opposition systématique à l'exercice de la mission du délégué.

ART. 7.

Les mesures ordonnées à l'égard du mineur seront revisables à tout moment.

En cas d'urgence absolue, le juge désigné à l'article 4 de la Loi n° 740, du 25 mars 1963, susvisée, pourra ordonner, à titre provisoire, les mesures modificatives nécessaires.

ART. 8.

Les parents ou tuteurs ou le mineur lui-même ne pourront former une demande de remise ou de restitution de garde en raison de leur aptitude à élever l'enfant et de l'amendement suffisant de ce dernier, que lorsqu'il se sera écoulé un an depuis la mise à exécution de la décision plaçant le mineur hors de sa famille. En cas de rejet, la même demande ne pourra être renouvelée qu'à l'expiration du délai d'un an.

Ces demandes seront présentées au Procureur Général qui procédera conformément aux dispositions des articles 8 et 10 de la Loi n° 740, du 25 mars 1963, susvisée.

*Chapitre III**DE LA DETENTION DES MINEURS—*

ART. 9.

Le mineur de 18 ans faisant l'objet d'un mandat d'arrêt en application de l'article 6, 2^o, de la Loi n° 740, du 25 mars 1963, susvisée, sera placé sous surveillance

dans des locaux appropriés de la Maison d'Arrêt. Il sera soumis à l'isolement de nuit et soustrait à tout contact avec les détenus majeurs.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.032 du 12 août 1963 rendant exécutoire le protocole italo-monégasque sur les pensions de vieillesse et de reversion des travailleurs des deux Pays.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Un protocole entre la République Italienne et la Principauté de Monaco réglant temporairement le régime des pensions de vieillesse et de reversion des travailleurs des deux Pays ayant été signé à Rome le 11 octobre 1961, ledit protocole dont la teneur suit est rendu exécutoire.

« Texte du protocole »

« ARTICLE PREMIER »

« Paragraphe 1 — Pour les travailleurs soumis successivement ou alternativement à un ou plusieurs régimes italiens et au régime monégasque des pensions de vieillesse et des pensions de reversion, les périodes d'assurance accomplies sous le ou les régimes italiens d'une part, les périodes d'assurance accomplies sous le régime monégasque, d'autre part, peuvent être totalisées sous les réserves fixées par l'article 3 ci-après, à la condition qu'elles ne se

« superposent pas, en vue de l'ouverture du droit aux
« prestations, lorsque la période accomplie dans l'un
« des deux Pays est inférieure à celle qui est exigée par
« la législation de ce Pays pour l'ouverture du droit
« aux prestations.

« Paragraphe 2 — Lorsque le droit à une pension
« est subordonné à l'accomplissement de périodes
« d'assurance dans une profession soumise à un régime
« spécial, seules sont totalisées pour l'admission au
« bénéfice de cette pension, les périodes accomplies sur
« le territoire de l'autre Pays dans la même profession.
« Si, malgré la totalisation desdites périodes, le travail-
« leur ne remplit pas les conditions lui permettant de
« bénéficier d'une pension du régime spécial visé, les
« périodes dont il s'agit sont alors totalisées en vue de
« l'admission au bénéfice d'une pension du régime
« général.

« Paragraphe 3 — Les pensions auxquelles le
« travailleur visé au paragraphe 1 du présent article
« peut prétendre en vertu des législations des deux
« Pays, sont liquidées de la manière suivante:

« a) l'organisme compétent de chacun des deux Pays
« vérifie si l'intéressé réunit, compte tenu des dis-
« positions de l'article 3, les conditions requises
« pour avoir droit à la pension, en totalisant les
« périodes d'assurance accomplies dans les deux
« Pays;

« b) si le droit est acquis en vertu de l'alinéa précé-
« dent, l'organisme compétent du Pays intéressé
« détermine, pour ordre, le montant de la pension
« à laquelle le travailleur aurait droit selon sa
« propre législation si toutes les périodes d'assu-
« rance, totalisées selon les modalités visées au
« paragraphe 1 du présent article, avaient été
« accomplies exclusivement sur son territoire; sur
« cette base, dont le montant sera porté, le cas
« échéant, au minimum de pension garanti par
« la législation applicable, chaque organisme
« compétent fixe le montant de la pension qu'il doit
« au prorata de la durée des périodes accomplies
« sous son régime par rapport à la durée totale des
« périodes accomplies sous les régimes des deux
« Pays;

« c) à cet effet, les organismes de chacun des deux Pays
« prennent en considération les périodes d'assu-
« rance accomplies en vertu de la législation de
« l'autre Pays sur la base de la moyenne des coti-
« sations versées pour les périodes d'assurance
« accomplies sous son propre régime;

« d) lorsque, d'après la législation de l'un des deux
« Pays, le montant de la pension varie avec le
« nombre des membres de la famille, l'organisme
« qui la détermine prend également en compte,
« en vue du calcul de cette pension, les membres de

« la famille résidant sur le territoire de l'autre
« Pays;

« e) sous réserve des dispositions de l'article 3, lorsque
« l'intéressé, compte tenu de la totalisation des
« périodes visées au paragraphe 1 du présent article,
« ne remplit pas, à un moment donné, les conditions
« exigées par les législations des deux Pays, mais
« satisfait seulement aux conditions de l'une d'entre
« elles, le montant de la pension est déterminé
« conformément aux dispositions de l'alinéa b
« du présent paragraphe; dans ce cas, la pension
« est liquidée par l'organisme compétent de l'autre
« Pays dès que sont remplies les conditions exigées
« par la législation de ce Pays.

« ART. 2 ».

« Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article
« 1^{er} ne reçoivent application qu'au moment où
« l'assuré remplit à la fois les conditions d'âge ou
« d'incapacité au travail au regard des deux régimes.

« ART. 3 ».

« Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont applica-
« bles que si la durée des cotisations ou la période
« reconnue équivalente dans le régime monégasque est
« supérieure à cinq ans (60 cotisations mensuelles) et
« si les périodes d'assurance accomplies successive-
« ment ou alternativement dans les deux Pays, repré-
« sentent un total d'au moins quinze années.

« ART. 4. »

« Tout assuré, au moment où s'ouvre son droit à
« pension, peut renoncer au bénéfice des dispositions
« de l'article 1^{er} ci-dessus.

« Les avantages auxquels il peut prétendre au titre
« de chacun des régimes sont alors liquidés séparément
« par les organismes intéressés, indépendamment des
« périodes d'assurance accomplies sous l'autre régime.

« L'assuré a la faculté d'exercer à nouveau une
« option entre le bénéfice de l'article 1^{er} et celui du
« présent article lorsqu'il a intérêt à le faire par suite,
« soit d'une modification de l'une des législations
« nationales, soit au moment où s'ouvre, pour lui, un
« nouveau droit à pension au regard de l'une des légis-
« lations qui lui sont applicables.

« ART. 5. »

« Les dispositions de la Convention Générale non
« contraires à celles ci-dessus exprimées sont appli-
« cables.

« ART. 6. »

« Le présent protocole entrera en vigueur à la date
« de sa signature. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.033 du 12 août 1963 autorisant l'émission de pièces de monnaie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 1^{er} et 68 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie de Frs 0,10.

ART. 2.

Le montant de l'émission s'élève à 75.000 Frs.

ART. 3.

Les caractéristiques de ces pièces sont les suivantes :

- Dénomination 10 centimes
- Diamètre 20,00 mm
- Poids brut 3 grammes
- Alliage Nickel 2 %

ART. 4.

Le type de ces pièces, en bronze d'aluminium, sera conforme au modèle exécuté par M. Georges Simon, Graveur, et déposé à la Trésorerie Générale des Finances

ART. 5.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.034 du 12 août 1963 autorisant l'émission de pièces de monnaie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 1^{er} et 68 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie de Frs 0,20.

ART. 2.

Le montant de l'émission s'élève à 150.000 Frs.

ART. 3.

Les caractéristiques de ces pièces sont les suivantes :

- Dénomination 20 centimes
- Diamètre brut 23,50 mm
- Poids brut 4 grammes
- Alliage Aluminium 6 %

ART. 4.

Le type de ces pièces, en bronze d'aluminium, sera conforme au modèle exécuté par M. Georges Simon, Graveur, et déposé à la Trésorerie Générale des Finances

ART. 5.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.035 du 12 août 1963
autorisant l'émission de pièces de monnaie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 1^{er} et 68 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Ayons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie de Frs 0,50.

ART. 2.

Le montant de l'émission s'élève à 187.500 Frs.

ART. 3.

Les caractéristiques de ces pièces sont les suivantes :

- Dénomination 50 centimes
- Diamètre 25 mm
- Poids brut 7 grammes
- Alliage Cuivre 92 %

ART. 4.

Le type de ces pièces, en bronze d'aluminium, sera conforme au modèle exécuté par M. Georges Simon, Graveur, et déposé à la Trésorerie Générale des Finances.

ART. 5.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.036 du 12 août 1963
nommant un Secrétaire-adjoint au Tribunal du Travail.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 473, du 4 mars 1948, relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la Loi n° 603, du 2 juin 1955 ;

Vu la Loi n° 446, du 16 mai 1946, portant création d'un Tribunal du Travail, modifiée par les Lois n° 522 du 21 décembre 1950 et n° 736, du 16 mars 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.277, du 11 août 1946, fixant les modalités d'application de la Loi n° 446, du 16 mai 1946, sur le Tribunal du Travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.677, du 17 mai 1948, concernant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure d'arbitrage ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.751, du 22 mars 1958, portant nomination d'une Secrétaire sténo-dactylographe au Secrétariat du Tribunal du Travail ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.845, du 7 août 1958, chargeant un fonctionnaire des fonctions de Secrétaire-adjoint au Tribunal du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} août 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Raymonde, Mireille, Zappellini, est nommée Secrétaire-adjoint au Tribunal du Travail.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze août mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-190 du 31 juillet 1963 portant autorisation et approbation des statuts de la « Fédération Monégasque Haltérophile et Culturiste ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée et complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu la requête en date du 18 juin 1963, présentée par la « Fédération Monégasque Haltérophile et Culturiste ».

Vu les statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 juillet 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La « Fédération Monégasque Haltérophile et Culturiste » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un juillet mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-191 du 31 juillet 1963 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-155 du 19 juin 1963 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-155 du 19 juin 1963 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} juillet 1963.

EN FRANCS A L'HECTOLITRE

— prix de vente aux pompistes libres et en vrac aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage :

Essence	F. 92,63
Super-carburant	— 98,63
Gas-oil	— 62,25

— prix de vente aux pompistes de marque ou en vrac aux consommateurs dont l'installation de stockage appartient à la société de distribution :

Essence	F. 93,23
Super-carburant	— 99,23
Gas-oil	— 62,85
Pétrole lampant	— 47,95

EN FRANCS LE LITRE

— Prix de vente en vrac à la pompe aux consommateurs :

Essence	F. 0,97
Super-carburant	— 1,04
Gas-oil	— 0,662
Pétrole lampant	— 0,509

- Prix de vente du pétrole lampant en conditionné (caisses d'estagnons de 5 ou 10 litres):
- Prix de vente au grossiste (en F. l'hectolitre) F. 51,40
- Prix de vente au détaillant (— —) — 53,90
- Prix de vente au détail (— le litre) — 0,561

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat :
P. BLANCHY

Arrêté Ministériel n° 63-192 du 31 juillet 1963 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-154 du 19 juin 1963 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 juillet 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER .

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-154 du 19 juin 1963 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} juillet 1963.

PRIX DE VENTE EN GROS

	Fuel-oil léger (en F. par tonne)	Fuel-oil domestique (en F. l'hect.)
A — par wagon-citerne (franco-gare de l'acheteur)	a) 176,50 b) 174,00 c) 171,00	a) 17,78 b) 17,57 c) 17,32
B — par camion-citerne d'une capacité égale ou supérieure à 12 tonnes (franco installation de l'acheteur)	a) 185,50 b) 183,00 c) 180,00	
		a) 18,53 b) 18,32 c) 18,07
C — par camion-citerne d'une capacité inférieure à 12 tonnes (franco-installation de l'acheteur)	a) 190,00 b) 187,50 c) 184,50	

	par camion citerne (quantité de 1.000 à 14.000 litres franco-installation de l'acheteur)	a) 18,90 b) 18,69 c) 18,44
D —	par wagon complet de fûts (gare de l'acheteur)	a) 186,40 b) 183,90 c) 180,90
E —	en fûts (livrés à domicile) par quantités supérieures à 500 litres	209,80 20,55
F —	en bidons de 50 litres (livrés à domicile) par quantités supérieures à 500 litres —	222,70 21,62

- a) pour livraisons annuelles inférieures à 100 tonnes; pour livraisons annuelles jusqu'à 119 m3 dans une même localité;
- b) pour livraisons annuelles de 100 à 499 tonnes pour livraisons annuelles de 120 à 599 m3 dans une même localité;
- c) pour livraisons annuelles de 500 à 1199 tonnes pour livraisons annuelles de 600 à 1399 m3 dans une même localité;

PRIX DE VENTE AU DÉTAIL
(en francs au litre)

	F.
G — Fuel-oil domestique livré en vrac à la pompe	0,225
H — Fuel-oil domestique livré en vrac à domicile, cour de l'immeuble, dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur:	
H — Livraisons inférieures à 50 litres	0,314
I — Livraisons de 50 à 199 litres	0,275
J — Livraisons de 200 à 499 litres (1)	0,204
K — Livraisons de 500 à 999 litres	0,199
L — Livraisons de 1.000 à 4.999 litres	0,192
M — Fuel-oil domestique livré à domicile, cour de l'immeuble, en bidons plombés de 10 litres	0,326
N — Fuel-oil domestique livré à domicile, cour de l'immeuble, en bidons plombés de 18 à 30 litres.	0,314
O — Fuel-oil domestique pris au chantier du détaillant en bidons plombés de 18 à 30 litres	0,299
P — Fuel-oil domestique livré à domicile, cour de l'immeuble, en bidons plombés de 50 à 60 litres, par quantités égales ou inférieures à 500 litres	0,275
Q — Fuel-oil domestique livré à domicile, cour de l'immeuble, en fûts plombés de 200 litres, par quantités égales ou inférieures à 500 litres	0,242

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat :
P. BLANCHY.

- (1) Pour dépotage au-delà de 20 mètres, majoration de 5 F par livraison et par 20 mètres supplémentaires de flexible).

Arrêté Ministériel n° 63-193 du 31 juillet 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Office Economique ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Office Economique », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 18 juin 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER .

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Office Economique » en date du 18 juin 1963, ayant décidé la modification de l'article 1^{er} des statuts en ce qui concerne:

- a) la fixation du siège social;
- b) la dénomination sociale, qui devient « Commerce Economique ».

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 63-194 du 9 août 1963 portant fixation du prix du pain.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-337 du 30 octobre 1962 portant fixation du prix du pain;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 août 1963.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 62-337 du 30 octobre 1962 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix de vente du pain est fixé comme suit à compter du 12 août 1963;

	F.
— pain de consommation courante d'un poids minimum de 2 kgs (le kilog)	0,77
— flûte de 650 grs minimum (la pièce)	0,75
— flûte de 300 grs minimum (de 45 cms à 55 cms de longueur) (la pièce)	0,48

ART. 3.

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids, en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint, ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 650 grs et 300 grs a lieu à la pièce, avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et les Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf août mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat :
P. BLANCHY

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 12 août 1963.

Erratum au « Journal de Monaco » n° 5.520 du vendredi 19 juillet 1963.

Sommaire et page 638 — 1^{er} colonne
au lieu de:

Arrêté Ministériel n° 63-169 du 1^{er} juillet 1963 portant nomination des Membres de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et de la Commission Spéciale des Maladies Professionnelles.

lire:

Arrêté Ministériel n° 63-169 du 3 juillet 1963...

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Ministériel n° 63-42 du 6 août 1963 réglementant la circulation des piétons sur la partie Sud de la plate-forme du Quai Albert I^{er} à l'occasion du 1^{er} Rendez-vous International Scooters les 7 et 8 septembre 1963.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n°s 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 29 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 3 août 1963,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER .

Le samedi 7 septembre 1963, de 14 heures à 20 heures, et le dimanche 8 septembre 1963, de 7 heures à 19 heures, la circulation des piétons est interdite sur la partie Sud de la plate-forme du Quai Albert I^{er}, depuis l'escalier au droit du Restaurant « La Rascasse » jusqu'à la hauteur de la rue des Princes.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 6 août 1963.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT

Propositions d'attribution de distinctions honorifiques.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution de distinctions honorifiques (Médaille d'Honneur et Médaille du Travail) en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'Etat avant le 21 septembre 1963.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération au titre de l'année 1963.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Infractions aux règlements sur la circulation.

La Commission Technique Spéciale a proposé au Gouvernement Princier, qui les a approuvées, les mesures suivantes à l'encontre de conducteurs ayant enfreint les règlements concernant la circulation ou le stationnement des véhicules.

- Mme S.H., demeurant à Monaco, interdiction de conduire à Monaco pour une durée de 10 jours, pour stationnements interdits;
- M. P.C., demeurant à Monaco, interdiction de conduire à Monaco pour une durée de 10 jours, pour stationnements interdits;
- M. M.C., demeurant à Monaco, interdiction de conduire à Monaco pour une durée de six mois, pour conduite dangereuse et stationnements interdits;
- M. R.d.R., demeurant à Monaco, interdiction de conduire à Monaco pour une durée de 10 jours, pour stationnements interdits;
- M. D.D., demeurant à Monaco, interdiction de conduire à Monaco pour une durée de 10 jours, pour stationnements interdits;
- M. F.V., demeurant à Monaco, interdiction de conduire à Monaco pour une durée de six mois, pour conduite dangereuse et stationnements interdits.

Circulaire n° 63-46 du 1^{er} août 1963, précisant les taux minima des salaires du personnel ouvrier et les taux minima des traitements des employés à rémunération mensuelle des entreprises du bâtiment et des travaux publics, à compter du 1^{er} juillet 1963.

I. En application de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mars 1963 fixant les taux minima des salaires, les taux minima des salaires du personnel « Ouvrier » et les traitements minima des employés à rémunération mensuelle des entreprises du bâtiment et des travaux publics, en peuvent, ne aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après:

<i>A/ Personnel Ouvrier</i>	<i>salaires horaires/minutés</i>
M 1	1,84 (S.M.I.G.)
M 2	2,00 Frs
O S U	2,20 Frs
O Q 1	2,45 Frs
O Q 2	2,65 Frs
O Q 3	2,80 Frs
O H Q	3,00 Frs
L'indemnité de panier est fixée à 2,80	

B/ Apprentis liés par contrat d'apprentissage

Salaire base manœuvre: 2,00 Frs

<i>1^{ère} année</i>	<i>2^{ème} année</i>	<i>3^{ème} année</i>
<i>(Apprentis âgés de moins de 18 ans révolus)</i>		
35% : 0,70	50% : 1,00	75% : 1,50

C/ Travailleurs de moins de 18 ans non liés par contrat d'apprentissage

Les salaires minima des jeunes salariés âgés de moins de 18 ans seront fixés comme suit, en fonction de ceux des salariés adultes occupant le même emploi dans la classification professionnelle:

— de 14 à 15 ans: 50% — de 16 à 17 ans: 70%
— de 15 à 16 ans: 60% — de 17 à 18 ans: 80%

Toutefois, lorsque l'intéressé âgé de plus de 16 ans, aura au moins six mois de présence dans l'entreprise, ces pourcentages seront portés à:

— de 16 à 17 ans: 80% — de 17 à 18 ans: 90%

D/ Personnel à rémunération mensuelle

<i>Catégories professionnelles</i>	<i>Cef.</i>	<i>Traitements mensuels minima valeur du point: 2,85</i>
Personnel de nettoyage	100	318,93 (SMIG)
Dactylographe 2 ^o degré	134	381,90 Frs
Sténo-dactylographe	147	418,95 Frs
Secrétaire sténo-dactylographe	185	527,25 Frs
Aide-comptable	150	427,50 Frs
Comptable 2 ^o échelon	212	604,20 Frs
Pointeau marqueur	160	456,00 Frs
Mécanographe	160	456,00 Frs
Dessinateur 2 ^o échelon	222	632,70 Frs
Dessinateur projeteur calculateur	315	897,75 Frs
Métreur 2 ^o échelon	288	820,80 Frs
Commis d'entreprise	205	584,25 Frs
Commis d'entreprise ayant des connaissances techniques approfondies	325	926,25 Frs
Contremaitre général	325	926,25 Frs
Conducteur de travaux	245	698,25 Frs
Chef de chantier maçon et terrassier	230	655,50 Frs
Chef de chantier travaux publics	260	741,00 Frs
Chef de chantier béton armé	260	741,00 Frs

Ces salaires s'entendent pour 40 heures de travail hebdomadaire.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être déclarés intégralement aux organismes sociaux. —

Circulaire n° 63-47 du 1^{er} août 1963, précisant les salaires horaires minima du personnel ouvrier des blanchisseries, à compter du 1^{er} juillet 1963.

I. — En application de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mars 1963 fixant les taux minima des salaires, les salaires horaires minima du personnel ouvrier des blanchisseries, ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après:

<i>Coefficient</i>	<i>Emplois</i>	<i>Salaires horaires minimum</i>
HOMMES		
100	Manœuvre balayeur courses	1,96 Frs
110	Manœuvre-manutentionnaire	1,96 Frs
120	Aide-laveur	1,98 Frs
125	Aide-livreur	2,06 Frs
134	Essoreur	2,18 Frs
143	Laveur-barbotteur ordinaire	2,40 Frs
149	Livreur - chauffeur livreur (- 2 tonnes)	2,42 Frs
150	Ouvrier tous postes	2,46 Frs
150	Chauffeur de chaudière	2,46 Frs
157	Chauffeur livreur (+ 2 tonnes)	2,56 Frs
160	Ouvrier hautement qualifié	2,70 Frs

FEMMES

119	Faudeuse, passeuse, calandreuse	1,98 Frs
120	Repasseuse plateuse	1,98 Frs
123	Contrôle	2,06 Frs
123	Plieuse faceuse de draps	2,10 Frs
129	Mécanicienne reprise	2,10 Frs
129	Laveuse mains	2,12 Frs
130	Plieuse serviettes	2,12 Frs
130	Préparation départ	2,12 Frs
143	Mécanicienne chemisière et gluceuse faux cols	2,40 Frs

REPASSEUSE EN BLANC

119	Débutante petite main	1,98 Frs
130	Ouvrière	2,12 Frs
145	Première ouvrière	2,42 Frs

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accompli doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 63-48 du 1^{er} août 1963, précisant les taux minima des salaires hebdomadaires du personnel des salons de coiffure et assimilés, à compter du 1^{er} juillet 1963.

I. — En application de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mars 1963 fixant les taux minima des salaires, les salaires hebdomadaires du personnel des salons de coiffure et assimilés ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après:

Catégories	Définitions	Salaires hebdoma. minima pour (40h. de travail et 48h. de présence)
1 ^{re}	Assistant ou assistante	73,96 Frs
2 ^e	Teinturière avec B.P. Permanentiste avec B.P. Ouvrier qualifié coiffeur messieurs Esthéticienne — Cosméticienne	92,36 Frs
3 ^e	Ouvrier coiffeur mixte	110,83 Frs
4 ^e	Coiffeuse simple sans B.P. Ouvrier qualifié coiffeur Dames	129,30 Frs

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 63-49 du 5 août 1963, relative au jeudi 15 août 1963, Jour de l'Assomption.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la loi n° 643 du 17 janvier 1958, le jeudi 15 août, est JOUR CHOME ET PAYE pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

1^o) Pour les salariés payés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, cette journée chômée ne peut entraîner aucune réduction de salaire.

2^o) Pour les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, l'indemnité afférente à cette journée chômée doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage; elle doit être calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire habituellement pratiquée dans l'établissement.

3^o) Enfin, pour les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés ce jour-là ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

SERVICE DU LOGEMENT

Avis aux prioritaires.

LOCAUX VACANTS

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
Villa Léo Paul Ténao - Monte-Carlo	Une chambre meublée	7-8-63	27-8-63

Le Directeur
du Service du Logement :
André PASSBRON.

INFORMATIONS DIVERSES

Concerts du Palais Princier.

A une œuvre telle que le Concerto pour violon, de Bartok, ne pouvait être alliée que l'interprétation de ce virtuose incomparable qu'est Yehudi Menuhin. La certitude en fut acquise par l'auditoire qui communit véritablement avec l'interprète.

Débutant par la Suite en Si, de Bach, le concert du 3 août devait brillamment s'achever sur les « Danses de Galante » de Kodaly. Magistralement dirigé par Antal Dorati, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo révéla une fois encore ses magnifiques possibilités. La subtilité du style d'Hirohiko Kato, flûtiste de ce même Orchestre National, fut particulièrement remarquée.

Excellentement accompagné par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, dirigé avec la maîtrise qu'on lui sait par Antal Dorati, Pierre Fournier envoûta — le mot n'est point trop fort — son public.

La Cinquième Symphonie de Schubert, le Concerto pour violoncelle de Haydn, ensuite, la Symphonie en trois mouvements de Stravinsky, et la Suite Scythe de Prokofiev, composaient le très intéressant programme offert, le 7 août, aux mélomanes qui constituent l'habituel public des concerts du Palais Princier de Monaco.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

FAILLITE CH. COMMAN.

Par jugement, en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant enregistrement, le Tribunal de 1^{ere} Instance a homologué la transaction intervenue entre le sieur Charles COMMAN et M. ORECCHIA, Syndic, d'une part, et le sieur RASTELLO, relative à la cession de parts de la Société « IMMOBILIÈRE NAMOC ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 8 août 1963.

P. Le Greffier en Chef :

L.P. THIBAUD.

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Par contrat s.s.p. en date du 7 mai 1963, enregistré, l'Hôtel Métropole, Monte-Carlo, a concédé à Monsieur M. GUITON, demeurant à Monte-Carlo, « Les Dauphins », Boulevard du Tenao, pour la période du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964, la gérance libre du fonds de commerce de: Salon de Coiffure, Messieurs et Dames, sis à l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de Fr. 250, —.

Les oppositions sont à faire au siège du fonds de commerce dans les délais légaux.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e AUREGLIA, notaire à Monaco, le 23 avril 1963, Mme Marguerite Pierrette BOBBIO, commerçante, divorcée en 1^{es} noces de M. Max Joseph Wilhelm Gustave Charles François WALTER et épouse en 2^{mes} noces de M. Gustave Siméon HACHEREZ, demeurant à Monaco-Ville, 22, rue Comte Félix Gastaldi, a donné à titre de location-gérance, du 3 février 1963 au 2 février 1964, à Mme Josiane Yvonne Jeannine MONGLON, sans profession, épouse de M. Francisco Antonio MERINO, homme de lettres, demeurant à Monaco, 21, rue Grimaldi, l'exploitation d'un fonds de commerce de vente d'objets dits de curiosité, objets d'art et d'antiquités, petits meubles, exploité à Monaco-Ville, 9, rue de Lorète et angle rue des Remparts.

Il a été versé par la preneuse-gérante, une somme de mille cinq cents francs, à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 16 août 1963.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M^e REY, notaire soussigné le 10 avril 1963, Mme Huguette LAMBERT, épouse contractuellement séparée de biens de M. Jacques-Alcide MEZZADRI, demeurant 12 rue des Géraniums à Monte-Carlo, a acquis de M. Jean BARRAL, commerçant, et Mme Pauline GASTAUD, son épouse, demeurant n° 6 avenue Roqueville à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente de toile et linge de maison, tissus d'ameublement et tapis exploité n° 15 rue des Roses à Monte-Carlo, sous l'enseigne « TOILE DES VOSGES ».

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de M^e REY notaire soussigné dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 août 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e REY, notaire à Monaco, le 5 avril 1963, M. Roger BERNENGO, chef de vente, demeurant n° 11 Boulevard Rainier III à Monaco, a acquis, des Consorts LUZZO, demeurant à Monaco, un fonds de commerce de buvette-restaurant, connu sous le nom de « BAR ERNEST », exploité n° 11 bis, Boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 16 août 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto notaire à Monaco, le 8 février 1963. Madame Charlotte Pierrette Aliane SCAGLIA, épouse de M. Jean GIUSTO, demeurant à Monaco, avenue de Fontvieille, et M. Mario Fernand Gaëtan SCAGLIA, employé de banque, demeurant à Monaco, 9, Place d'Armes, ont donné à partir du 1^{er} janvier 1963 pour une durée de 15 ans, la gérance libre du fonds de commerce de plomberie-zinguerie, installations sanitaires, salles de bains, chauffage, bronzes d'art, lampisterie, vente de pétrole, exploité à Monaco, 19-21 rue Terrazzani, à :

Madame Isler AVENIA, commerçante, veuve de Monsieur Ferdinand SCAGLIA, demeurant à Monaco, Villa Marie Pauline n° 1, avenue Crovetto.

Et à Monsieur Laurent Pierre Marcel SCAGLIA, plombier, demeurant à Monaco, 9, Place d'Armes.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de 500 francs.

Madame Veuve SCAGLIA et Monsieur Laurent SCAGLIA, seront seuls responsables de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 16 août 1963.

Signé : L.C. CROVETTO.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto notaire à Monaco, soussigné, le 7 mai 1963, M. Bruno SCHILEO, coiffeur et Madame Rose LAZZARINI, son épouse, coiffeuse, demeurant ensem-

ble à Monaco, « Les Rotondes », 48 Boulevard du Jardin Exotique, ont donné à partir du 1^{er} juin 1963 pour une durée de trois années la gérance libre à :

Monsieur Pasqualino CARNAZZI, coiffeur et Madame Madeleine VALDANO, son épouse, coiffeuse, demeurant ensemble à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes) 4, avenue du trois Septembre,

D'un fonds de commerce de coiffeur pour hommes et dames, et vente de parfumerie, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 2, rue Paradis.

Le contrat prévoit un cautionnement de 5.000 francs. Monsieur et Madame CARNAZZI seront seuls responsables de la gestion.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 août 1963.

Signé : L.C. CROVETTO.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO
26, avenue de la Costa, MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto notaire à Monaco, soussigné, le 2 avril 1963, Monsieur Marc DADONE commerçant, et Madame Marie Caroline TORRE, commerçante, son épouse demeurant ensemble à Beausoleil, 22 Avenue du Général de Gaulle, ont vendu à Madame Eliane MASSIMINO, secrétaire, épouse séparée de biens de Monsieur Elio VERRANDO, demeurant à Monaco, 39 Avenue Hector Otto, un fonds de commerce d'épicerie, laitérie, crémérie, vente de beurre et œufs, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, situé à Monaco, 3 rue des Roses.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 août 1963.

Signé : L.C. CROVETTO.

AVIS

FAILLITE COMMUNE Joseph MEDECIN
Ezio STELLA
Entreprise de Travaux Publics
située à MONACO — 18, avenue Crovetto Frères

Par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 18 juillet 1963, le Tribunal a déclaré la faillite commune des Sieurs Joseph MEDECIN, Entrepreneur de Travaux Publics, demeurant à Monaco 18, avenue Crovetto Frères et Ezio STELLA, demeurant à Monte-Carlo, Immeuble « La Résidence d'Auteuil » Boulevard du Ténac.

En conséquence, les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic Maître Roger ORECCHIA, demeurant à Monte-Carlo, 30 Boulevard Princesse Charlotte, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau établi sur papier timbré indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur, peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 2 août 1963.

Le syndic de la faillite,
R. ORECCHIA.

Fabrication Radio Electro Mécanique

Société anonyme monégasque au capital de 52.500 F.
Avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque, dénommée — Fabrication Radio Electro-Mécanique, — en abrégé: « F. R. E. M » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au Siège Social, pour le lundi deux septembre 1963, à quinze heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1°) — Rapport du Conseil d'Administration, sur l'exercice 1962.
- 2°) — Rapport du Commissaire sur les comptes du dit exercice.
- 3°) — Lecture du Bilan et du compte de profits et Pertes établis au 31 décembre 1962.
Approbation de ces comptes, s'il y a lieu, et quittus à donner au Conseil d'Administration pour sa gestion.
- 4°) — Affectation du Bénéfice de l'exercice.
- 5°) — Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 6°) — Désignation des Commissaires pour les Exercices 1963 — 1964 — 1965.
- 7°) — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Banque Privée de Placement et de Crédit

Société anonyme monégasque au capital de 3.000.000 de F.

Siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne à
MONTE-CARLO

R.C.I.: 56 S. 0336

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la BANQUE PRIVÉE de PLACEMENTS et de CRÉDIT, dont le siège social est sis à Monte-Carlo, avenue de Grande-Bretagne n° 2, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le mardi 3 septembre 1963 à 11 heures, au dit siège social.

ORDRE DU JOUR:

- Augmentation du capital social.
- Délais, conditions et modalités d'application de cette augmentation de capital.
- Modifications corrélatives à apporter à l'article six des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

DISTRIBUTIONS INDUSTRIELLES & COMMERCIALES ASSOCIÉES

en abrégé : " D. I. C. A. "

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.

Siège Social : 2, rue Terrazzani à MONACO
(Principauté)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942, et par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 9 juillet 1963.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet les 2 avril et 14 mai 1963, par Maître René Sangiorgio-Cazes, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « DISTRIBUTIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ASSOCIÉES », en abrégé : « D.I.C.A. ».

ART. 3.

La Société a pour objet :

Tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : toutes opérations de négoce, importation, exportation,

commission, courtage, consignation, transformation, conditionnement de tous produits, articles et matériaux se rapportant au bâtiment et à l'aménagement, et la représentation ou participation en général, dans toutes Entreprises Françaises ou Etrangères, industrielles et commerciales, l'exploitation et la représentation de toute licence ou brevet d'invention.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

1. Le siège social est fixé à MONACO (Principauté) 2, rue Terrazzani.

2. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II.

Capital social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à CENT MILLE FRANCS (100.000 Francs) divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité au moment de la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ART. 8.

1. En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessicnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

2. Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours.

ART. 9.

L'Assemblée générale peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 10.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART. 11.

1. A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de six pour cent (6 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.

3. La Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4. Les titres des actions mises en vente par la Société pour non versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 12.

Les titres d'actions sont nominatifs.

La Société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement de titres, la propriété des actions étant simplement constatée par une inscription nominative dans les registres sociaux.

ART. 13.

1. La cession des titres s'opère au siège de la Société sur un registre spécial et effectué par la Société au vu d'un bulletin de transfert signé du cédant et si

les actions ne sont pas entièrement libérées, acceptée par le cessionnaire.

2. En cas d'augmentation ou de réduction de capital de regroupement ou de division des actions, les titulaires de droits faisant l'objet de rompus doivent faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie d'achat ou de cession de droits.

3. Les co-associés ont droit de préemption dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux sur la cession d'actions d'un associé (à titre onéreux ou gratuit) à des tiers étrangers à la Société.

4. Le cédant est tenu d'indiquer le prix de cession des actions qu'il désire transmettre. Le Conseil d'Administration aura à statuer sur le prix de préemption dont sera dégagée la notion du « Juste prix ».

5. En cas de désaccord, le cédant pourra faire ressortir le critère de l'article 1855 interdisant les clauses léonines, et le Tribunal sera appelé à statuer.

ART. 14.

1. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

2. Les Actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

4. Les usufruitiers et les nu-propriétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux; à défaut d'entente signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action, toutefois, les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital sont également faites au nu-propriétaire.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 15.

1. La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de dix au plus, nommés par l'Assemblée générale.

2. En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et en général quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus

prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

3. La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première Assemblée Générale Ordinaire les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une Assemblée Ordinaire Annuelle et la suivante.

4. Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

5. Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement Actionnaire.

ART. 16.

1. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins deux actions pendant toute la durée de ses fonctions.

2. Ces actions sont inaliénables et si les titres en sont créés ils ne peuvent être que nominatifs, déposés dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 17.

1. Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents; il détermine la durée de leur mandat.

2. Il peut désigner aussi un Secrétaire choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux et même en dehors des Actionnaires.

ART. 18.

1. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs, ou si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les Administrateurs.

2. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

3. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation.

4. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

5. Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux Administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

6. Tout Administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

7. Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas, avec confirmation ultérieure par lettre.

8. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

9. Si deux Administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

10. La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

ART. 19.

1. Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux Administrateurs.

2. Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 20.

1. Sauf application du dernier alinéa du présent article, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

2. Le Conseil nomme et révoque tous directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine; il nomme tous comités de Direction, fixe leurs pouvoirs et rémunérations et détermine les modalités de fonctionnement.

3. Il crée en tous lieux, toutes succursales, agences et filiales de la Société.

4. Il consent et accepte tous baux et locations; il contracte toutes assurances.

5. Il passe tous traités et marchés.

6. Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.

7. Il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.

8. Il peut accepter toutes délégations en paiement ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevée, avant ou après paiement.

9. Il fait ouvrir tous comptes à la Société dans toutes banques et aux chèques postaux; il y fait toutes opérations de dépôt et de retrait, de crédit, d'escompte ou de virement; il loue tous coffres.

10. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il consent tous prêts, crédits et avances.

11. Il émet tous bons à vue ou à échéance fixe.

12. Il acquiert, aliène, gratuitement ou non, et échange, avec ou sans soule, tous biens et droits immobiliers ou mobiliers, notamment tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières.

13. Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

14. Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

15. Il cautionne et avalise.

16. Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés et leur fait tous apports; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.

17. Il représente la Société auprès de toutes Administrations de la Principauté ainsi qu'auprès de toutes Administrations françaises ou étrangères; il représente également dans tous Conseils d'Administration de Sociétés anonymes dont la présente Société serait Administrateur.

18. Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la Société en justice. Il transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

19. Il convoque toutes Assemblées Générales et en fixe les ordres du jour; il propose la fixation des dividendes à répartir.

20. Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée des Actionnaires réunie en la forme ordinaire.

ART. 21.

1. Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs ou Comités de Direction, ainsi qu'à tous autres Mandataires associés ou non.

2. Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses Membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leurs signatures ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 23.

1. Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

2. Les Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés suivant décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV.

Commissaire aux Comptes

ART. 24.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V.

Assemblées Générales

ART. 25.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

ART. 26.

1. L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

2. L'Assemblée doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par des Actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

3. L'Assemblée se réunit aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

4. Une Assemblée générale est réunie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

5. Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, mais elles peuvent être faites par lettre recommandée adressée à chacun des Actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

6. Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées Ordinaires Annuelles réunies sur première convocation; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres Assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.

7. Toutes Assemblées autres que l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont valablement constituées sans condition de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés. L'Assemblée Générale ordinaire annuelle peut être également valablement constituée sans justification de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.

8. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

ART. 27.

1. L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

2. Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nu-proprétaires sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.

3. Tout Actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un Mandataire de son choix, Actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le Mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

4. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

5. Les Actionnaires, propriétaires d'actions au porteur s'il en est créé doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

6. Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ART. 28.

1. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par le Conseil ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Le Président de l'Assemblée est assisté du ou des plus forts actionnaires ou mandataires d'actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

2. Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des Membres de l'Assemblée.

3. Il est tenu une feuille de présence qui est certifiée par le Bureau après avoir été signée par tous les Actionnaires présents et par les Mandataires des absents.

ART. 29.

1. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les Membres du Bureau.

2. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur ou par un Mandataire qualifié; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

ART. 30.

1. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et, d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

2. Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe le dividende.

3. Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

ART. 31.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quart au moins du capital social; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours, et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

ART. 32.

1. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

2. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 33.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle peut notamment décider la prorogation de la Société ou sa transformation en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, ou en Société civile et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des Actionnaires.

ART. 34.

1. Les Assemblées constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des Commissaires vérificateurs d'apports ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital de numéraire doivent être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

2. Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'Actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée Générale composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 35.

1. L'Assemblée Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

2. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 36.

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI.

Répartition des Bénéfices - Année Sociale

ART. 37.

1. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

2. Par exception, le premier exercice se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante trois.

ART. 38.

1. Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.

2. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à un dixième du capital.

3. Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.

4. Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux Actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées à

nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires.

5. Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserve.

6. Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation — Contestations

ART. 39.

1. En cas de perte des trois quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers des voix en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

2. Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'Assemblée générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 40.

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.

2. Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

ART. 41.

1. En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement fait à ce domicile.

2. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur général de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 9 juillet 1963, numéro 63.173.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'Autorisation du 9 juillet 1963 ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé par acte du 3 août 1963.

Monaco, le 16 août 1963.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Distributions Industrielles et Commerciales Associées

« D. I. C. A. »

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.

Siège Social : 2, rue Terrazzani . MONACO.

Le huit août mil neuf cent soixante trois, a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article cinq de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants:

1^o/ Statuts de la S.A.M. « DISTRIBUTIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ASSOCIÉES », en abrégé: « D.I.C.A. », établis suivant actes reçus en brevet par M^e SANGIORGIO-CAZES, Notaire à MONACO, et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du trois août mil neuf cent soixante trois;

2^o/ Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le trois août mil neuf cent soixante trois, contenant la liste nominative des souscripteurs, dûment certifiée par les fondateurs.

3^o/ Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le trois août mil neuf cent soixante trois, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Sangiorgio-Cazes;

4^o/ Délibération du premier Conseil d'Administration de ladite Société, tenue à Monaco, le trois août mil neuf cent soixante trois, en la forme authentique, aux termes d'un acte reçu par ledit Maître SANGIORGIO-CAZES le même jour.

Monaco le 16 août 1963.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

SOCIÉTÉ ANONYME

des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco

AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS 4 % 1945
de Frs : 50.

En conformité du tableau d'amortissement, l'annuité à amortir le 1^{er} octobre 1963 comporte:

400 obligations de la 1^{ère}. Emission

400 obligations de la 2^{ème}. Emission

400 obligations de la 3^{ème}. Emission.

La Société usant de la faculté qu'elle s'est réservée, lors des émissions a racheté:

37 obligations de la 1^{ère}. Emission

121 obligations de la 2^{ème}. Emission

70 obligations de la 3^{ème}. Emission.

Il a été procédé le 12 août 1963 à 10 heures, au Siège Social de la Société, au tirage de 363 obligations de la 1^{ère}. Emission, de 279 obligations de la 2^{ème}. Emission et 330 obligations de la 3^{ème}. Emission, pour compléter l'amortissement prévu le 1^{er}. Octobre 1963: ces obligations portent les numéros suivants:

Première émission :

de 1.314 à 1.323 inclus	de 1.864 à 2.002 inclus
de 1.336 à 1.477 inclus	de 2.103 à 2.112 inclus
1.518	de 2.153 à 2.213 inclus

Deuxième émission :

de 16.111 à 16.126 inclus	de 16.453 à 16.470 inclus
de 16.141 à 16.240 inclus	16.491
de 16.261 à 16.268 inclus	16.498
de 16.319 à 16.324 inclus	de 16.519 à 16.566 inclus
de 16.335 à 16.373 inclus	de 16.767 à 16.800 inclus
de 16.395 à 16.402 inclus	

Troisième émission :

de 26.486 à 26.528 inclus	de 26.708 à 26.742 inclus
de 26.553 à 26.554 inclus	de 26.749 à 26.853 inclus
de 26.560 à 26.588 inclus	de 26.869 à 26.878 inclus
de 26.603 à 26.637 inclus	de 26.881 à 26.883 inclus
de 26.658 à 26.666 inclus	de 26.888 à 26.946 inclus

Ces obligations sont remboursables à 50 francs, au Siège Social à partir du 1^{er}. octobre 1963.

BULLETIN
DES
Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S.A. — 1963
